

REPUBLIQUE FRANCAISE

Nancy, le 14/12/2006

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY

5, place de la Carrière
Case Officielle 20038
54036 NANCY CEDEX
Téléphone : 03.83.17.43.43
Télécopie : 03.83.17.43.50
Greffé ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h00 - 13h30 à 17h00

0602010-7

Maîtres
SCP CLAISSE & ASSOCIES
22 bis rue Jouffroy d'Abbans
75017 PARIS

Dossier n° : 0602010-7 (à rappeler)
SAS LABORATOIRES 3M SANTE c/ C.H.U. DE
NANCY

Vos réf. : Aff. suivie par Me Cécile PAVAGEAU
(référé précontractuel)

NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE DU JUGE DES REPERES

Envoi par fax + courrier simple

Maîtres,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, copie de l'ordonnance du 14/12/2006 rendue par le Tribunal Administratif de Nancy dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

L'expédition d'une ordonnance peut être utilisée, le cas échéant, pour faire signifier cette décision par voie d'acte d'huissier de justice.

Je vous précise que la lettre de notification de cette ordonnance, adressée à votre client, l'informe qu'un éventuel recours contre celle-ci doit, à peine d'irrecevabilité, être adressé au Conseil d'Etat, section du contentieux, 1 place du Palais Royal, 75100 PARIS et respecter les règles de procédure énumérées ci-après :

- le délai de cassation est de 15 jours
- le recours doit être accompagné d'une copie de la décision juridictionnelle contestée
- être présenté, par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

Il lui est également indiqué que ce recours doit être motivé et accompagné d'une copie de la lettre de notification de l'ordonnance.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Maîtres, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY**

cb

N° 0602010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISESociété **LES LABORATOIRES 3 M SANTE****AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**M. Richer
Juge des référés

Le juge des référés

Audience du 13 décembre 2006
Lecture du 14 décembre 2006

Vu la requête, enregistrée le 30 novembre 2006, présentée pour la Société « LES LABORATOIRES 3 M SANTE », dont le siège est Avenue du 11 novembre (45312) PITHIVIERS CEDEX, par la SCP Claisse et associés, avocats au barreau de Paris ; La SAS « LES LABORATOIRES 3M SANTE » demande au juge des référés, statuant selon la procédure de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

- d'enjoindre au CHU de Nancy de différer la signature de tout document contractuel avec la société Monlycke Helathcare, le Groupe Paredes Apura et la société Manix Ansell se rapportant à un marché de fournitures de produits textiles à usage unique à conclure comme mandataire du groupement de coopération sanitaire UNI.H.A. pour des lots n°3 à 5 ;
- d'ordonner au CHU de Nancy de communiquer les motifs du rejet et les pièces de la procédure se rapportant à la commission d'appel d'offres du 23 novembre 2006 ;
- d'annuler la procédure de passation du marché à bons de commande organisée pour les lots 3, 4 et 5, pour lesquels la requérante a soumissionné ;
- de condamner le CHU de Nancy à lui verser une somme de 6000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

La SAS « LES LABORATOIRES 3M SANTE » soutient qu'elle n'a pas obtenu de réponse à sa demande d'indication des motifs ayant conduit à écarter sa candidature, nécessaires pour vérifier l'existence éventuelle d'un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence et les motifs de rejet de son offre ;

N° 0602010

2

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 décembre 2006, présenté par le CHU de Nancy, représenté par Me Guillou, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la société requérante à lui verser une somme de 6000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que la requête est irrecevable dès lors qu'elle ne se fonde sur aucun des moyens recevables sur le fondement de l'article L.551-1 du code des marchés publics ; que le CHU n'a commis aucun manquement à ses obligations en ne communiquant pas les motifs du rejet de l'offre avant le 12 décembre 2006 ; que les documents demandés ne sont pas communicables ; que le règlement de consultation et le principe d'égalité entre candidats a été respecté ;

Vu les nouveaux mémoires enregistrés le 13 décembre 2006, présentés pour la SAS « LES LABORATOIRES 3M SANTE » qui maintient ses précédentes conclusions par les mêmes moyens ; elle soutient en outre que la lettre de motivation ne lui a pas été adressée dans le délai prévu à l'article 77 du code des marchés publics ; que le CHU ne saurait dès lors lui opposer l'absence d'argumentation sur la procédure de passation du marché ; que le portail internet pouvait être utilisé régulièrement pour poser des questions au CHU ; que la société n'a pas été invitée aux réunions d'information organisées par le CHU ; que l'objet du marché était défini de façon trop imprécise ; que le CHU ne pouvait opposer la non-conformité à une norme devenue inapplicable pour le lot n°5 ; qu'il existe une contradiction entre documents de publicité et CCAP pour le lot n°5 ;

Vu l'ordonnance, en date du 1^{er} décembre 2006, par laquelle le président du Tribunal a enjoint de différer la signature du contrat jusqu'au 14 décembre 2006 ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 décembre 2006 :

- le rapport de M. Richer, président du tribunal,
- les observations de Me Claisse, avocat de la SAS « LES LABORATOIRES 3M SANTE » et de Me Gonzalez, substituant Me Guillou, avocat du CHU de Nancy ;

Vu les notes présentées par les parties, enregistrées le 14 décembre 2006 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « *Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics, des contrats de partenariat et des conventions de délégation de service public. Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat*

N° 0602010

3

et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement, ainsi que le représentant de l'Etat dans le département dans le cas où le contrat est conclu ou doit être conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public local. Le président du tribunal administratif peut être saisi avant la conclusion du contrat. Il peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte. Il peut également annuler ces décisions et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. Dès qu'il est saisi, il peut enjoindre de différer la signature du contrat jusqu'au terme de la procédure et pour une durée maximum de vingt jours. ... Le président du tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés» ;

Sur la recevabilité de la requête :

Considérant que si le CHU de Nancy oppose à la société requérante l'absence de moyens d'annulation fondés sur l'un des motifs utilement invocables dans le cadre de la procédure organisée par les dispositions précitées du code de justice administrative, la Société LES LABORATOIRES 3 M SANTE a formulé des tels moyens dans son mémoire ampliatif enregistré le 13 décembre 2006, dans le délai de recours contentieux ; qu'ainsi la fin de non-recevoir doit être écartée ;

Sur le bien-fondé de la requête et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le CHU de Nancy a organisé un appel d'offres ayant pour objet un marché de fournitures de produits textiles à usage unique à conclure comme mandataire du groupement de coopération sanitaire UNI.H.A. pour des lots n°3 à 5 ; que la société justifie avoir adressé au CHU des questions relatives aux spécifications techniques le 13 juillet 2006 sur le portail www.achats-chu.com, lesquelles n'ont pas reçu de réponses ; que, quand bien même le CHU soutient que ce site n'avait pas vocation à recevoir les questions qui devaient lui être adressées par courriel, la simple faculté matérielle de lui adresser des questions par ce canal impliquait une obligation de relever les messages et de les transmettre au service compétent ; qu'en outre il n'est pas contesté que le CHU a organisé à l'intention des candidats aux différents lots du marché des réunions d'information auxquelles la société requérante n'a pas été invitée ; que de tels manquements constituent des atteintes aux règles de la concurrence ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la Société LES LABORATOIRES 3 M SANTE est fondée à demander l'annulation de la procédure de passation du marché ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par le CHU de Nancy doivent dès lors être rejetées ; qu'il y a lieu, en revanche, de condamner celui-ci à verser à la Société LES LABORATOIRES 3 M SANTE une somme de 1200 euros en application de ces mêmes dispositions ;

N° 0602010

4

ORDONNE :

Article 1^{er} : La procédure de passation du marché entre le CHU de Nancy d'une part, la société Monlycke Healthcare, le Groupe Paredes Apura et la société Manix Ansell d'autre part, se rapportant à la fourniture de produits textiles à usage unique à conclure comme mandataire du groupement de coopération sanitaire UNI.H.A. est annulée.

Article 2 : Le CHU de Nancy versera à la Société LES LABORATOIRES 3 M SANTE une somme de 1200 euros (mille deux cents euros) en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la Société LES LABORATOIRES 3 M SANTE, au CHU de Nancy, à la société Monlycke Healthcare, au Groupe Paredes Apura et à la société Manix Ansell.

Copie pour information sera adressée à Me Claisse, à Me Guillou et à Me Jahn.

Lu en audience publique le 14 décembre 2006.

Le juge des référés,

D. RICHER

Le greffier,

G. DIDIER

La République mande et ordonne au préfet de Meurthe-et-Moselle en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier :

